

LITIGE ENTRE HABIB ABELA ET ALPHONSE DURIGHELLO A PROPOS DU SARCOPHAGE D'ESHMUNAZOR II

109

Chancellerie du Consulat général de France à Beyrouth

Le vingt et un Janvier Mille huit cent cinquante-cinq, jour de dimanche Monsieur Aimé Péretié se rend de Beyrouth à Saïda pour prendre possession d'un sarcophage que Monsieur Alphonse Durighello chargé depuis longtemps de faire des fouilles pour son compte lui annonçait avoir trouvé près du fleuve Barghout dans un terrain appartenant à Moustafa Effendi Mufti à Saïda.

Le vingt-trois du même mois, jour de mardi, Monsieur Habib Abella met opposition à l'enlèvement par Mr. Péretié dudit Sarcophage se prévalant en qualité de cessionnaire, de titres et droits qui lui avaient été conférés en vertu :

1. *D'une convention verbale passée entre lui et les ouvriers qui auraient trouvé le Sarcophage.*
2. *D'une cession qui lui aurait été faite par Aly Effendi, des droits qui pourraient lui revenir sur le Sarcophage, comme l'ayant découvert.*
3. *D'une vente, qui lui aurait été faite dudit Sarcophage par Moustafa Effendi propriétaire du terrain dans lequel le sarcophage a été trouvé.*

Par suite de l'opposition formulée par M. Abella l'autorité locale de Saïda crut devoir surseoir à la livraison du Sarcophage et renvoyer les parties se pourvoir à Beyrouth chef-lieu de l'Eyalet de Saïda où l'affaire fut soumise à une commission composée de douze membres, dont huit sujets de la S. Porte, et quatre Européens présidée par S.E. Wamik Pacha Gouverneur de l'Eyalet de Saïda assisté de S.E. le Dofferdar.

Sans s'arrêter au titre de cessionnaire en vertu duquel M. Abella réclamait le Sarcophage M. Durighello se bornait à constater que les cessions invoquées par M. Abella ne pouvaient dans aucun cas porter la moindre atteinte à son droit de propriété au Sarcophage, droit qu'il disait ne pouvoir lui être contesté à aucun titre et qu'il établissait par le narrer des faits comme il suit :

Travaillant depuis plus d'un mois et demi à faire des fouilles dans un terrain appelé Biedar, la suite naturelle du tracé suivi pour mes recherches me porta à donner à mes ouvriers le mardi 16 Janvier,

l'ordre de commencer le lendemain des fouilles à l'endroit même où le sarcophage a depuis été découvert. Mais pendant que mes ouvriers travaillaient en effet le mercredi à ouvrir la fosse à l'endroit que je leur avais indiqué la veille, ayant appris par le gardien ou naturel que je venais de sortir des limites du terrain où il m'était permis de fouiller, je fis suspendre le travail et renvoyai mes ouvriers à un fossé précédemment ouvert, le lendemain jeudi 18 Janvier, je demandai et obtins de Moustapha Effendi propriétaire du terrain en question l'autorisation d'y faire des fouilles. Je laissai le Mufti chez le Gouverneur et me rendis aussitôt sur les lieux de mes fouilles où je trouvai des ouvriers étrangers continuant la fosse commencée par mes ouvriers la veille, je leur dis de se retirer - mais m'ayant offert de travailler pour mon compte, j'acceptai de les laisser poursuivre leur travail, vers le soir au moment de se retirer ils découvrirent en ma présence une pierre cylindrique qui nous parut être une des nombreuses colonnes que l'on trouve souvent dans ces endroits, le lendemain vendredi 19 Janvier les ouvriers de la veille ne paraissant pas, Mohamet et Lok l'un de mes travailleurs, Et l'un de ceux qui le mercredi précédent avait travaillé à ouvrir la fosse, continua les fouilles et découvrit vers midi une inscription ; il vint aussitôt m'en prévenir chez le gouverneur où je me trouvai avec Moustafa Effendi pour affaires d'office; je reprochai à Lok et le menaçai même de le faire mettre en prison pour avoir continué un travail que j'avais affecté à d'autres ouvriers et auxquels serait revenu le Bakhiche d'usage, je priai ensuite le Gouverneur de me donner un zabitie que j'envoyais avec Lok sur les lieux empêcher les rassemblements.

D'où je conclus qu'étant le seul qui ait été autorisé par le Mufti à faire des fouilles dans son terrain qui ayant le premier, c'est-à-dire, le mercredi, commencé la fosse dans laquelle le Sarcophage a depuis été trouvé; que si le Sarcophage a été si l'on veut signaler le jeudi, mais par des ouvriers récemment à mes gages, il n'a réellement été découvert que le vendredi par Lok, un de mes anciens ouvriers; qu'il ne saurait dès lors y avoir le moindre doute sur mes droits à la propriété dudit Sarcophage.

M. Abella objectait de son côté, que le Sarcophage avait été découvert non par les ouvriers aux gages de M. Durighello, mais par des gens qui travaillaient pour le compte d'Ali Effendi sinon pour leur propre compte; et que, ce qui d'après lui constate que M. Durighello ne s'est jamais cru propriétaire du Sarcophage, c'est le fait de l'achat projeté postérieurement à la découverte du Sarcophage lui eut appartenu, il n'en aurait assurément pas marchandé pendant plusieurs jours le prix avec le propriétaire du terrain.

Les débats susmentionnés qui ont motivé les dépositions N°. 1 à 8, l'audition des parties intéressées

directement ou indirectement, ayant fait connaître à S. E. Wamik Pacha, que quoi que la question pendante portait sur un objet antique découvert sur le sol d'un sujet ottoman, que toute fois, les sujets de la S. Porte y intéressés, n'y figuraient plus que comme simples auteurs d'un sujet Européen qui faisait valoir des droits acquis d'eux envers et contre un autre sujet Européen : trouvant dès lors que la cause sortait de la juridiction, S. E. crut devoir remettre la décision du différent à Messrs. Black, Heald Hawadier et Portatis, membres Européens de la première commission qui par suite furent élus par compromis en date du 12 Mars 1855, passé entre M. Abella et Durighello, arbitres sans appel pour statuer sur le dit différent conjointement avec Messrs Weber, Villanis et Corpi.

La nouvelle commission après avoir pris connaissance des pièces qui lui ont été remises sous N°. 1 à 39, avoir entendu personnellement et à plusieurs reprises les parties intéressées, avoir accepté diverses pièces nouvelles produites par M. Abella après avoir entendu oralement séance tenante, Messrs Santi, Thomson, Vandyk et Gaillardot, que les débats indiquaient comme informés de quelques circonstances relatives à la question; avoir ensuite examiné l'affaire qui lui était soumise sous les deux rapports de droit et de fait, s'appuyant quant au premier sur le droit commun et quant au second sur les pièces du procès et les éclaircissements obtenu pendant la discussion.

Considérant

1. Qu'il résulte des actes

A. Que le sarcophage a été trouvé dans le terrain Moustafa Effendi, Mufti de Saida, et qu'une seule et unique fosse a été ouverte dans le dit terrain.

B. Que bien que les premiers déblais du Sarcophage aient été faits le jeudi au soir 18 Janvier par les ouvriers Daoud Ousta & Cie il n'en résulte pas moins que le Sarcophage n'a réellement été reconnu pour tel et comme objet d'art que le vendredi 19 par Mohamet el Lok seul currier aux gages de Monsieur Durighello.

C. Qu'à l'époque de la découverte du Sarcophage, M. Durighello avait seul de Moustafa Effendi l'autorisation de faire des fouilles dans le terrain où le Sarcophage a été trouvé; que cette autorisation n'ayant été donnée à personne autre, Daoud Ousta & Cie pas plus qu'Aly Effendi n'avait en con-

séquence le droit de faire des fouilles ledit dit terrain.

2. Qu'il n'est nullement contesté à M. Durighello d'avoir précédemment à la découverte du Sarcophage fait des fouilles progressives dans le terrain contigu où le sarcophage a été découvert tandis qu'il ne résulte d'aucune façon qu'Aly Effendi ou tous autres en aient pratiqués dans le même endroit.

3. Que l'assertion de M. Durighello d'avoir commencé à creuser la fosse dans laquelle le Sarcophage a été trouvé est appuyée :

A. Par la déposition verbale de M. Santi, qui dit s'être trouvé présent le mardi soir lorsque M. Durighello ordonnait à ses ouvriers de fouiller le lendemain à l'endroit où le Sarcophage a depuis été trouvé et avoir vu le mercredi les fouilles commencées dans le dit endroit par les gens de M. Durighello.

B. Par la déposition du Natour No. 38 corroborée par la demande d'autorisation de fouiller faite le jeudi matin au propriétaire du terrain par M. Durighello.

Tandis qu'en ce qui concerne le parti adverse, non seulement il ne résulte d'aucun des faits connus que Daoud Ousta & Cie et par eux Aly Effendi, aient fouillé avant le jour de jeudi, mais pas même qu'ils aient jamais eu l'intention préalable de pratiquer des fouilles dans le terrain où le Sarcophage a été trouvé.

4. Qu'alors même que Daoud Ousta & Cie travaillant pour leur compte ou pour celui d'Aly Effendi eussent été les premiers à commencer la fosse dans laquelle le Sarcophage a été trouvé; ce titre de priorité pas plus que la découverte faite par eux jeudi au soir de ce qu'ils ont cru être un bout de colonne ne sauraient constituer en faveur des dits Daoud Osta & Cie ou par eux à Aly Effendi, aucun droit sur la propriété du Sarcophage.

A. En ce que non seulement ils auraient négligé de prendre possession de leur découverte en ne faisant acte de présence sur les lieux que le lendemain à l'Asser, c'est-à-dire après que le Sarcophage avait été reconnu et alors que la foule de curieux s'y portait déjà, d'où il résulte que Daoud Ousta & Cie aussi bien qu'Aly Effendi n'avaient attaché aucune importance, aucune valeur aux résultats de leur fouille de

la veille.

B. Mais encore et surtout parce que faisant des fouilles dans les terrains d'autrui sans autorisation préalable du propriétaire du terrain, ils ne pouvaient acquérir pour eux ou pour Aly Effendi aucun droit, aucun titre de propriété sur ce qu'ils auraient pu découvrir.

5. Que M. Durighello autorisé seul par le Mufti à faire des fouilles dans son terrain a eu en la personne de son ouvrier Mohamet el Lok été le premier et le seul qui vendredi ait après avoir continué les fouilles découvertes et reconnu dans le bout de colonne en question un Sarcophage avec inscription.

6. Qu'aussitôt que Mohamet el Lok a par suite des fouilles faites par lui le vendredi reconnu un objet antique avec inscription dans ce que l'on avait cru jusque-là n'être qu'un bout de colonne, il a immédiatement manifesté l'intention d'en prendre possession au nom de M. Durighello par le fait de s'être rendu spontanément auprès de lui au serail pour l'en prévenir.

7. Que de ce que M. Durighello aurait adressé des reproches à Mohamet el Lok pour avoir travaillé dans une fosse qu'il avait lui Durighello assigné à d'autres ouvriers, on ne saurait induire qu'il ait ni en droit ni en fait entendu renoncer à la possession du Sarcophage que Mohamet el Lok venait de prendre en son nom, sans quoi il n'aurait assurément pas invité M. Péretié à se rendre immédiatement, comme il l'a fait, à Saïda pour prendre possession du Sarcophage.

8. Que le défaut d'absence par écrit des conditions auxquelles l'autorisation de faire des fouilles a été demandée par M. Durighello et accordée par Moustafa Effendi doit être supposé par les règles générales de l'interprétation; que dès lors à moins d'admettre que M. Durighello ait entendu demander en pure perte, une autorisation que Moustafa Effendi aurait entendu accorder illusoirement il faut reconnaître que M. Durighello a comme précédemment avec d'autres propriétaires demandé à Moustafa Effendi, l'autorisation nécessaire pour s'approprier les objets antiques qu'il pourrait trouver, et que Moustafa Effendi qui connaissait les intentions de M. Durighello la lui a accordée dans le même sens.

9. Que Moustafa Effendi en accordant à M. Durighello, l'autorisation de faire des fouilles dans son terrain pour y chercher des antiquités, la quant à ce, mis en son lieu et place et lui a non seulement concédé le droit de s'approprier les antiquités qu'il y trouverait, mais encore un droit unique de fouilles comme cela résulte de la déposition de Moustafa Effendi No. 6 de celle du Gouverneur de Saïda No. 7 du fait

de l'avoir accordé à personne et de n'avoir ni voulu ni entendre l'accorder à qui que ce soit autre qu'à M. Durighello intention exprimée même après l'avis de la découverte du Sarcophage. Déposition No. 7.

10. Que l'objection avancée par M. Abella au sujet des démarches faites par Monsieur Durighello pour acheter le Sarcophage en question est suffisamment éliminée par la déposition du Gouverneur de Saïda No. 7 et par les faits qui résultent du procès.
11. Que Moustafa Effendi, Aly Effendi et Daoud Osta & Cie., n'ont et ne peuvent avoir aucun titre, aucun droit au Sarcophage, qu'ils ne peuvent en conséquence ni transmettre ni céder à M. Abella une propriété ou un droit qu'ils n'ont pas.
12. Qu'il est d'usage de donner une gratification au propriétaire du terrain dans lequel un objet antique a été trouvé à la suite de fouilles autorisées sans condition - que M. Durighello par M. Pérelié son mandant l'a d'ailleurs ainsi compris, puisqu'il est constaté qu'il a fait des offres dans ce sens.

La commission après de nombreux débats auxquels ont constamment pris part tous les membres, a jugé à l'unanimité :

Que l'opposition formulée par M. Abella à la prise de possession par Monsieur Durighello, du Sarcophage n'étant fondée est déclarée nulle et sans effet.

Autorise M. Durighello à faire retirer le dit Sarcophage et en disposer comme bon lui semblera sans qu'il puisse y être fait aucune opposition par les parties - l'invite à faire remettre Moustafa Effendi la gratification promise.

Fait en triple et juge à Beyrouth, ce jourd'hui vingt quatre Avril 1855.

Signés: N. Lortat / E. Hawadier / Heald / Ja. Black / Th. Weber / Alp. Villani / G. Corpi

Pour Copie Conforme

Beyrouth le 3 Mai 1855

Le Chancelier du Consulat De France